

DECISION DU MAIRE

N° 119

DATE
3 février 2026

Décision relative à la fixation d'honoraires de Maître Carine CHAIX dans le cadre d'une procédure de protection fonctionnelle

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son l'article L. 2122-22, 11^{ème} et 16^{ème} alinéas,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 432-10 et 432-17,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, et notamment son article 3,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la délibération n° 2 du 27 mars 2017 fixant le cadre général de la protection fonctionnelle à Poissy,

Vu la décision n° 998 du 14 novembre 2025 relative à la consultation du cabinet AEDES relative à deux demandes de protection fonctionnelle,

Vu l'arrêté n° 2025/1392P du 27 novembre 2025 portant mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

Vu l'appel du jugement du 18 novembre 2024 du tribunal correctionnel de Versailles, pour des faits prévus à l'article 432-10 alinéa 1 du Code pénal,

Considérant que la commune de Poissy est tenue de protéger ses agents, qui dans l'exercice de leurs fonctions font l'objet de poursuites civiles ou pénales, dans la mesure où les faits pour lesquels ils sont prévenus ne constituent pas des fautes personnelles détachables du service

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à un agent le 27 novembre 2025, par arrêté 2025/1392P du 27 novembre 2025,

Considérant que la protection fonctionnelle consiste notamment à la prise en charge, par la Ville, des frais d'avocat de l'agent afin de permettre la réparation de l'ensemble des préjudices subis,

Considérant que la commune accepte de désigner Maître Carine CHAIX pour assurer la défense des intérêts de l'agent sur sa proposition,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'honoraires.

Article 2 :

De fixer le taux horaire du suivi de dossier à 250 € HT, soit 300 € TTC.

Article 3:

De préciser que ces dépenses seront prélevées sur l'article 6227, code fonctionnel 020, du budget de la Ville.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine Grand
Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 16/02/2026